

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TREL2116016A

Soumis à participation du public du 16 avril au 9 mai 2021

Le projet d'arrêté soumis à consultation s'inscrit dans le cadre du plan d'action ours brun 2018-2028, publié le 9 mai 2018, qui s'inscrit lui-même dans la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la biodiversité.

Ce projet d'arrêté a pour objet de fixer les conditions et limites dans lesquelles des autorisations de mesures d'effarouchement d'ours brun, qui sont des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation. Il s'agit d'un texte expérimental, reconduit pour une troisième année, afin de fiabiliser les conclusions sur l'efficacité du dispositif.

La très grande majorité des participants à la consultation publique (91,1 %) s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

Cependant, il n'est pas décidé d'apporter de modifications au texte, pour les raisons suivantes :

- La très grande majorité des contributions s'oppose au principe de l'effarouchement mais ne porte pas sur des dispositions du projet d'arrêté qui en précisent les modalités (effarouchement simple ou renforcé, mesures préalables à respecter...)

- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que les mesures de protection des troupeaux doivent être privilégiées, et qu'une fois celles-ci mises en place, les mesures d'effarouchement ne seraient plus nécessaires. L'arrêté est explicite sur ce point : la délivrance des dérogations permettant la mise en œuvre de l'effarouchement est conditionnée à l'utilisation des moyens de protection du troupeau, sauf si celui-ci est reconnu par le préfet comme ne pouvant être protégé.

- Certaines observations recueillies signalent le risque que l'effarouchement – en particulier, l'effarouchement renforcé, par tirs non létaux – engendre chez l'ours un comportement agressif non souhaité ou représente un danger vital pour les individus effarouchés (avortement chez la femelle gravide, séparation de l'ourson pour une femelle suitée...). Le Ministère chargé de l'environnement est conscient de ce risque. C'est pourquoi les tirs d'effarouchement renforcés sont soumis dans cet arrêté à des conditions particulièrement strictes, quant aux critères à respecter pour les solliciter, à la qualification des personnes en charge de leur mise en œuvre, qui devront avoir suivi une formation préalable par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), et à leur mise en place elle-même. A cet égard, le projet d'arrêté de 2021, en comparaison des précédents, renforce les exigences en matière de formation, apporte de nombreuses précisions sur les conditions de réalisation des tirs d'effarouchement renforcé, et réserve l'usage des balles en caoutchouc aux situations où l'ours représente un risque en raison d'un comportement menaçant. En outre, depuis 2019, des opérations

d'effarouchement ont déjà été réalisées, et la dynamique positive de la population ursine des Pyrénées s'est maintenue, le nombre d'ours ayant continué de croître, sans qu'aucun incident n'ait par ailleurs été à déplorer.

- Un certain nombre de commentaires demande un meilleur encadrement des mesures, avec un seuil de déclenchement plus élevé, un protocole précis et une limitation dans l'espace et le temps des effarouchements. Or, l'arrêté prévoit déjà une gradation dans la mise en œuvre des mesures en fonction de la poursuite ou de la répétition du phénomène de prédation. En outre, les opérations d'effarouchement ne peuvent être réalisées qu'à proximité des troupeaux et lorsqu'une présence récente de l'ours brun a été constatée. Les conditions de mise en œuvre de l'effarouchement renforcé sont précisées (munitions, direction des tirs...), tout comme le contenu de la formation, afin de garantir la sécurité des opérations.

- Contrairement à ce qui est soulevé par certains contributeurs, il n'existe pas de contradiction entre le projet d'arrêté et la décision prise en 2018 par le Ministère chargé l'environnement de renforcer la population d'ours à l'aide de spécimens provenant de Slovaquie. Les mesures d'effarouchement, lorsqu'elles seront mises en œuvre, ont seulement pour but d'éloigner les ours des estives de manière à ce qu'ils privilégient d'autres sources d'alimentation que le bétail.

- Concernant les personnes habilitées à réaliser les tirs d'effarouchement renforcé, relativement aux craintes de dérives exprimées, le projet d'arrêté place l'OFB au cœur du dispositif, à la fois dans la réalisation des opérations d'effarouchement, jusqu'à présent menées essentiellement par son personnel, mais également par le rôle de formation de ses agents auprès des personnes souhaitant recevoir l'habilitation à réaliser les tirs.

- Le coût de ces opérations est jugé trop élevé, notamment à cause des personnels de l'OFB mobilisés. Cependant, les effarouchements ne sont réalisés que sur un nombre d'estives très limité, répondant aux critères définis dans le projet d'arrêté. Les opérations sont aussi l'occasion d'échanges entre la profession (éleveurs et/ou bergers) et les agents de l'OFB en charge de la mise en œuvre, permettant d'améliorer les pratiques pastorales relativement aux problématiques de prédation.

Enfin, il est ici souligné que la version du texte soumise à consultation avait été modifiée par rapport à sa version soumise au Conseil national de protection de la nature, afin de satisfaire la demande de ce dernier visant à exclure les tirs d'effarouchement renforcé dans le cœur du Parc national des Pyrénées.